RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Réf.: Enfance-JB

La Ville de Neuilly-sur-Seine organise dans les écoles maternelles et élémentaires un service de restauration durant les périodes scolaires, du premier au dernier jour de classe, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que les mercredis et les jours de vacances scolaires dans le cadre de la journée d'accueil de loisirs.

La pause méridienne se déroule de 12h à 14h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le mercredi, seuls les enfants inscrits à l'accueil de loisirs et présents le matin ou arrivant entre 11h45 et 12h00 peuvent bénéficier de la restauration périscolaire.

La prestation de restauration scolaire ne se limite pas à la simple fourniture de repas, elle a une vocation sociale et éducative. Ainsi à travers le temps du repas, la collectivité répond à trois préoccupations majeures :

- Accueillir : la pause méridienne est un moment de détente
- Nourrir : le repas est un moment de restauration
- Éduquer : le repas est un moment de découverte et de convivialité

Le présent règlement a pour objet de décrire les conditions générales d'inscription et les modalités de fréquentation des enfants au service de restauration scolaire et périscolaire.

I. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Au moment de l'inscription, la famille indiquera obligatoirement les jours pour lesquels elle souhaite que son enfant déjeune à la restauration scolaire.

Les familles peuvent procéder aux modalités d'inscription auprès :

- du Portail NeuillyFamilles

NeuillyFamilles est un portail proposé par le site internet de la Ville, <u>www.neuillysurseine.fr</u>, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Chaque famille crée son compte et dispose ainsi d'un espace privé personnalisé.

Ce guichet numérique informe les familles sur toutes les périodes d'inscription, toutes les activités organisées par la Ville et permet d'effectuer en ligne les démarches administratives : inscriptions aux différentes activités périscolaires, facturation en ligne, règlement sécurisé par carte bancaire.

- du Pôle Accueil de la Direction des Affaires Scolaires

- Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 17h30
- Fermeture au public le mardi jusqu'à 13h30

La Direction des Affaires Scolaires examine toutes les demandes d'inscription, sans restriction.

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Tél: 01 40 88 87 19

Cependant, les effectifs des restaurants scolaires ont beaucoup augmenté ces dernières années. Aussi, afin de maintenir une qualité d'accueil et d'encadrement indispensables sur ce temps particulier de la prise du repas il est demandé aux familles qui le peuvent, dans l'intérêt des enfants, de leur assurer un déjeuner à domicile.

Liste des pièces justificatives :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- le justificatif d'activité professionnelle des deux parents (copie des 3 derniers bulletins de salaire ou tout autre justificatif d'emploi) :
- le dernier avis d'imposition ;
- le relevé de prestations CAF;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

II. MODALITES DE FREQUENTATION

Les parents peuvent inscrire leur(s) enfant(s) pour 1, 2, 3, 4 ou 5 jours, pour toute l'année ou pour une période. Les jours de présence choisis sont fixes et permanents durant toute l'année scolaire en cours. L'enfant bénéficie alors de l'accès au restaurant scolaire les jours retenus. Aucun changement de jour n'est en principe admis.

Ces modalités peuvent évoluer, à titre exceptionnel et sur demande des familles, si les effectifs le permettent. La demande dûment motivée doit être formulée par écrit auprès de la Direction des Affaires Scolaires.

Nouveau!

La famille doit informer au moins 72 heures à l'avance de l'absence de son enfant, faute de quoi elle sera facturée pour les repas commandés mais non consommés par son enfant, quel que soit le motif d'absence de l'enfant.

Pour annuler un repas la famille doit se rendre sur le portail de la SOGERES prestataire de la Ville pour la restauration scolaire, et décocher le jour prévu d'absence.

Fréquentation exceptionnelle

A titre exceptionnel, la présence de l'enfant au service de restauration, pour 1 ou plusieurs jours, à titre ponctuel, sera acceptée à condition d'en informer la Direction des Affaires Scolaires 72 heures avant le jour prévu par demande écrite. Il sera alors demandé d'effectuer le règlement de la prestation au moment de cette inscription.

III. SANTE

Le personnel encadrant le service de restauration scolaire n'est pas habilité à décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. Prévenir l'école oralement, ou même par écrit, des dispositions particulières alimentaires qui seraient à prendre pour l'enfant ne peut suffire.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Celle-ci doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire, dès l'inscription ou la réinscription, au restaurant scolaire.

Une convention tripartite signée par la famille, l'Education Nationale et la Ville de Neuilly-sur-Seine, décrit l'allergie ou la maladie de l'enfant, les symptômes pouvant survenir, les aliments à éviter, à proscrire ou la nécessité d'un panier repas fourni par la famille et éventuellement la conduite à tenir en cas de manifestations du trouble.

Si des symptômes étaient signalés ou apparaissaient chez l'enfant alors qu'aucun PAI n'a été constitué, la Direction des Affaires Scolaires pourrait après mise en demeure de la famille être amenée à exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Tél: 01 40 88 87 19

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'accident mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les services d'urgence (SAMU) seront prévenus, ainsi que la famille, dans les meilleurs délais.

A cet effet, les parents fourniront les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles ils peuvent être joints (ou d'autres personnes à contacter à défaut) aux heures de l'accueil périscolaire. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable si les numéros composés n'aboutissent pas.

Tout accident survenu durant le temps méridien fait l'objet d'une déclaration par le responsable référent municipal, cosignée par le directeur d'école.

IV. TARIFICATION

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Il est fonction de la tranche de quotient familial dans laquelle se situe la famille dès lors qu'elle réside à Neuilly-sur-Seine. Ce quotient est calculé selon la formule suivante :

QF = ensemble des ressources déclarées par la famille / nombre de personnes vivant dans le foyer Pour les foyers monoparentaux, une part supplémentaire est comptée. Par exemple, un foyer composé d'un parent seul avec deux enfants se voit attribuer 4 parts.

<u>Ressources déclarées</u>: salaires, revenus de capitaux, revenus fonciers, allocations CAF, pension perçue, bénéfices industriels et commerciaux

Revenus déduits de l'ensemble des ressources déclarées : emplois à domicile, frais de garde d'enfants, pension versée

La grille de quotients familiaux est composée de 9 tranches :

| Tranches de quotient familial | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Moins de 255 € |
| 2 | De 255 € à moins de 522 € |
| 3 | De 522 € à moins de 745 € |
| 4 | De 745 € à moins de 1 000 € |
| 5 | De 1 000 € à moins de 2 000 € |
| 6 | De 2 000 € à moins de 3 000 € |
| 7 | De 3 000 € à moins de 5 000 € |
| 8 | De 5 000 € à moins de 10 000 € |
| 9 | Plus de 10 000 € |

Tarifs particuliers:

- En cas d'inscription de trois enfants au service de restauration, le 3^{ème} enfant de la fratrie bénéficie d'un tarif moins élevé que ses frères et/ou sœurs ;
- En cas d'inscription effectuée sur la base d'un Protocole d'Accueil Individualisé, un tarif spécial est applicable;
- Pour les familles non-résidentes et les fréquentations exceptionnelles, un tarif exceptionnel est applicable;
- En cas de dossier d'inscription incomplet ne permettant pas de déterminer le montant de la participation familiale, la famille se verra appliquer le tarif correspondant à la tranche la plus élevée de la grille de tarification jusqu'à régularisation complète du dossier;

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Tél: 01 40 88 87 19

Dès lors qu'elle aura complété son dossier il lui sera appliqué sans rétroactivité le tarif correspondant à son quotient familial ;

Dans les cas de garde alternée, ce sont les ressources du payeur qui seront prises en compte.

FACTURATION

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire

Nouveau!

Le nouveau contrat de la restauration scolaire prévoit, afin de limiter le gaspillage alimentaire, de ne plus facturer les familles sur la consommation réelle mais sur les réservations. Ainsi si un enfant inscrit n'est pas présent et que sa famille n'a pas prévenu de son absence, le repas sera facturé.

Les différentes modalités de paiement sont :

- Chèque bancaire ou postal, carte bleue ;
- Espèces au bureau de la société délégataire du service ;
- Prélèvement automatique :
- Paiement en ligne.

Les parents doivent prévenir impérativement la Mairie en cas de départ ou de résiliation. Pour les paiements par prélèvement automatique, sans avertissement préalable de la part des parents, tous les repas commandés seront facturés et aucun remboursement ne sera possible.

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture. En cas de non-paiement des frais de restauration pour l'année scolaire précédente, la Direction des Affaires Scolaires se réserve le droit de ne pas accepter l'inscription de l'enfant pour l'année scolaire qui démarre.

V. MENUS

Une commission de restauration, animée par les adjoints au Maire en charge de la Famille et des Ecoles, composée de représentants de la direction des affaires scolaires, de représentants de parents d'élèves, des directeurs d'école, des accueils de loisirs, de représentants du prestataire, et notamment une diététicienne, examine régulièrement le contenu des repas proposés aux enfants après une évaluation effectuée dans chacune des écoles et dans chacun des accueils de loisirs.

Cette commission a également vocation à se prononcer sur des actions pédagogiques menées dans le cadre de l'éducation au goût, ainsi qu'à la sensibilisation à la notion d'équilibre des repas.

Des commissions de menus ont également lieu tous les deux mois au cours desquelles, en présence de parents d'élèves élus, les menus sont examinés et modifiés si besoin pour s'adapter aux goûts des enfants.

Les menus sont affichés à la porte de l'école et du restaurant scolaire et consultables, via un lien présent sur le site internet de la Ville de Neuilly-sur-Seine.

VI. DISCIPLINE

L'enfant est tenu de respecter :

- Le personnel encadrant, les surveillants, les animateurs, les enseignants, le personnel de service, ses camarades :
- La nourriture servie ;
- Le matériel mis à sa disposition par la Ville : lieu, couverts, tables, chaises, etc.

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Tél: 01 40 88 87 19

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet, selon sa gravité, d'une exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire.

VII. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Lors de l'inscription de l'enfant au service de restauration, la famille remet une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Fait à Neuilly-sur-Seine le 29 septembre 2022 et annexé à la délibération du 29 septembre 2022

Jean-Christophe FROMANTIN Maire de Meuilly-sur-Seine

Vice-président du Département des Hauts-de-Seine

Tél: 01 40 88 87 19

